

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association
« St Hubert Club »**

Le Maire délégué de Boulogne, commune d'Essarts-en-Bocage,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'autorisation de Monsieur DRAPEAU Régis, à ouvrir un débit de boisson sur ses terrains privés,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, présentée par :

Monsieur TESSIER Hubert, demeurant la Servantière – BOULOGNE - 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE – agissant en tant que président de l'association « **St Hubert Club** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Ball Trap** » du samedi 5 septembre 2026 10h au dimanche 6 septembre 2026 21h, La Chaunière, parcelles ZD16, ZD44, ZD43 sur la commune déléguée de Boulogne – 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année en cours.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur TESSIER Hubert, président de l'association « St Hubert Club », est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à la *Chaunière* sur la commune déléguée de Boulogne – 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

- Du samedi 5 septembre 2026, 10h au dimanche 6 septembre 2026, 21h.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritives à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur TESSIER Hubert, président de l'association St Hubert Club
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune d'Essarts-en-Bocage,

A Essarts-en-Bocage, le 12 août 2026

Ghislaine ROUSSEAU

Maire délégué de la commune de Boulogne,

